Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

ANNEXE 7 : PIECE JOINTE N° 7

Nature, importance et justification des aménagements demandés

Rubrique 1510

Version 1 30/08/2021



IMMALDI ET COMPAGNIE

Demandeur : IMMALDI ET COMPAGNIE 13 rue Clément Ader 77 230 Dammartin en Geôle

Etablissement faisant l'objet de la demande : IMMALDI ET COMPAGNIE Rue du Moutier, 51390, GUEUX

SOMMAIRE

1. ARTICLE 3.4 : ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT

3

1. ARTICLE 3.4: ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT

L'article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. »

♥ Situation de l'établissement:

Les deux cellules de l'entrepôt existant disposent de nombreux accès judicieusement répartis sur toutes les façades d'une largeur d'une UP (90 cm) auxquels on accède facilement depuis la bordure voie engins stabilisé depuis la voie engins (issues de secours) mais ceux-ci ont une largeur inférieure à 1,8 m (cf. illustration ci-après). Ce cheminement d'accès est utilisable et praticable pour une LDT ou équivalent

Une dérogation est demandée concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Dans le cadre de l'extension, l'accès aux nouvelles cellules sera bien d'une largeur de 1,8 m,
- Il est possible d'accéder à la cellule 1 par des accès de plain-pied et d'une largeur suffisante via les bureaux, les locaux techniques ou l'atelier mécanique (cf. plan masse ci-avant),
- Les portes sont localisées à proximité des murs CF pour mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied,
- L'accès est stabilisé jusqu'à la porte. L'exploitant pourra créer des rampes sur les issues concernées,
- Le cheminement d'accès d'1,80 m en sur largeur de la voie engins sera matérialisé
- Les accès seront équipés de dispositif de préhension adaptés pour permettre l'entrée
- Le quai livraison existant est équipé d'une rampe fixe d'une largeur 1m80